

GUIDE PRATIQUE

Séjour et droit au travail salarié de l'étranger

Préambule

Un ressortissant étranger qui souhaite exercer une activité économique en Belgique doit y être préalablement autorisé.

Jusqu'il y a peu, la migration économique relevait d'une compétence entièrement fédérale. Ainsi, même si l'on observait de légères différences en pratique selon les Régions, les règles applicables étaient identiques pour tout étranger quel que soit son lieu d'occupation ou de résidence.

Avec la Sixième réforme de l'Etat belge (entamée en 2011), une partie de la compétence relative à l'occupation des travailleurs étrangers et la compétence relative à l'exercice par un étranger d'une activité professionnelle indépendante ont été transférées aux Régions. Celles-ci sont donc devenues, en sus du législateur fédéral, compétentes pour adopter des réglementations en la matière. Le transfert de compétences ne visant cependant pas l'autorisation de séjour des étrangers, dépendant encore du pouvoir fédéral.

Au même moment, l'Union européenne a choisi de légiférer en matière d'autorisation de séjour et de travail pour les ressortissants non européens (couvrant les matières du permis unique, travail saisonnier, travail hautement qualifié, des transferts temporaires intragroupes et des étudiants/chercheurs). Une difficulté supplémentaire, découlant du principe de primauté du droit européen, est donc venue s'ajouter à cet *imbroglio* juridique.

La directive 2011/98/UE (dite, « directive permis unique ») rend obligatoire, pour les Etats membres, la mise en place d'une procédure particulière pour la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail aux étrangers non européens qui s'installent plus de 90 jours dans un Etat membre dans le but principal d'y exercer un emploi salarié. Cette procédure implique l'introduction d'une demande auprès d'une autorité unique et la délivrance, en cas d'accord, d'un document unique reprenant tant l'autorisation de séjour que l'autorisation de travail.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les règles applicables à un étranger souhaitant résider en Belgique et y exercer une activité économique, la difficulté est donc aujourd'hui multiple : nombreuses réglementations et pluralité d'autorités compétentes.

Ainsi, plusieurs éléments doivent être vérifiés en amont pour pouvoir déterminer l'étendue du droit au travail salarié d'un étranger ainsi que les conditions et la procédure à respecter pour obtenir ou faire valoir ce droit. Parmi ces éléments, citons à titre d'exemple : la nationalité du travailleur étranger, le motif principal de son séjour en Belgique (travail, études, regroupement familial, protection), la durée prévue de ce séjour (plus ou moins de 3 mois), la nature des prestations envisagées, le lieu d'occupation, la rémunération prévue ou encore le lieu de résidence du travailleur.

Le présent guide pratique a pour objectif d'éclairer toute personne intéressée par le sujet (travailleur étranger ou employeur concerné, professionnel du secteur des migrations ou citoyen touché par les questions de société) en identifiant les règles applicables par catégorie de travailleur. Il a également pour but d'attirer l'attention sur une politique trop complexe qui, selon nous, devrait être revue en profondeur pour assurer une information claire et une sécurité juridique.

TABLE DES MATIÈRES

I. Long séjour et droit au travail	7
A. Etranger résidant en Belgique en situation particulière de séjour	7
1. Citoyen européen (+ ressortissant de Suisse, Norvège, Islande, Lichtenstein).....	8
2. Bénéficiaires de l'accord de retrait.....	9
3. Membre de famille d'un citoyen européen (ou assimilé) ou d'un Belge sédentaire.....	10
4. Membre de famille d'un ressortissant d'État tiers autorisé au séjour en B (sauf étudiant) ...	11
5. Membre de famille d'un ressortissant d'État tiers étudiant	12
6. Réfugié reconnu en Belgique.....	12
7. Bénéficiaire du statut de protection subsidiaire	13
8. Demandeur de protection internationale	13
9. Ressortissant étranger autorisé au séjour pour raisons médicales (9ter)	14
10. Ressortissant étranger autorisé au séjour pour des raisons humanitaires (9bis).....	14
11. Étudiant	15
a. Etudiant effectuant un stage obligatoire en Belgique (pour les besoins des études effectuées en Belgique ou dans un État membre EEE + Suisse)	15
b. Etranger autorisé au séjour aux fins d'études en Belgique.....	15
c. Etranger autorisé au séjour aux fins d'études dans le cadre d'une mobilité par un autre Etat membre et autorisé au séjour en Belgique pour y achever une partie de ses études	16
12. Etudiant étranger qui après l'achèvement de ses études a été autorisé au séjour pendant douze mois en vue de trouver un emploi.....	16
13. Mineur étranger non accompagné (MENA)	17
14. Apprenti.....	18
15. Victime de traite des êtres humains.....	19
16. Titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers illimité (carte B)	19
17. Titulaire d'une carte d'identité d'étranger (carte C)	19
18. Bénéficiaire du statut de résident de longue durée-UE en Belgique (carte D)	20
19. Titulaire d'une carte d'identité spéciale, leur conjoint et leurs enfants	20
20. Bénéficiaire d'un accord international "vacances-travail"	21
21. Bénéficiaire de la protection temporaire	21
22. Travailleur frontalier, conjoint de Belge ou de citoyen UE	22
B. Etranger souhaitant résider en Belgique dans le but principal d'exercer un emploi.....	22
A) Permis unique avec autorisation de travail limité.....	22
1. Principes généraux	23
2. Procédure simplifiée pour certaines catégories spéciales de travailleurs	24
B) Permis de travail B et autorisation de séjour indépendante.....	28
C) Permis unique avec autorisation de travail illimitée	28

1.	Autorisation de travail illimitée : Région Bruxelles-Capitale	29
2.	Autorisation de travail illimitée : Région Flamande	29
3.	Autorisation de travail illimitée : Région Wallonne.....	29
II.	Court séjour et droit au travail.....	30
A.	Ressortissants d'un pays de l'EEE et de la Suisse	30
B.	Ressortissants d'un pays tiers et travail salarié de courte durée.....	31
1.	Dispenses d'autorisation de travail pour trois mois maximum.....	31
2.	Permis de travail B pour trois mois maximum	32
III.	Législation.....	33
V.	Liens utiles.....	35

Introduction

Pour connaître le droit au travail salarié d'un étranger en Belgique, il convient dans un premier temps, d'identifier la durée envisagée du séjour sur le territoire. S'agit-il d'un séjour de plus de 90 jours¹ ? On parle alors de « long séjour » (chapitre I). Ou s'agit-il d'un séjour de 90 jours maximum² ? Auquel cas, il s'agit d'un « court séjour » (chapitre II).

Dans le cadre du long séjour, il faut encore distinguer le but de celui-ci. L'intéressé dispose-t-il d'un droit de séjour en Belgique pour un motif distinct de l'emploi : études, regroupement familial, protection internationale, etc. ? Il convient de vérifier s'il se trouve dans une situation de séjour particulière permettant une admission au travail de plein droit (A). Ou l'étranger souhaite-t-il obtenir un séjour au motif principal de l'emploi (qu'il se trouve à l'étranger ou qu'il soit en Belgique et souhaite changer de statut) ? Il convient alors de vérifier s'il remplit les conditions pour l'obtention d'un permis unique ou d'une autre autorisation de travail (B). Après quelques années de séjour sous statut travailleur, l'intéressé peut peut-être prétendre à un permis unique avec autorisation de travail illimitée (C).

Dans le cadre d'un court séjour, il faut d'abord identifier la nationalité de l'étranger : citoyen UE ou assimilé (A) ou ressortissant de pays tiers (B). Alors que les premiers sont automatiquement admis au travail, les seconds tombent sous le coup d'une obligation d'autorisation de travail préalable. Dans ce cas, hormis quelques situations de dispense (1), il convient de vérifier si l'intéressé remplit l'ensemble des conditions générales pour l'obtention d'un permis de travail B (2).

Ci-dessous, un lexique, permettant d'appréhender certaines terminologies fréquemment utilisées dans ce guide :

- ❖ **Court séjour** : Séjour de 90 jours maximum (sur 180 jours) en Belgique.
- ❖ **Long séjour** : Séjour de plus 90 jours en Belgique.
- ❖ **Situation particulière de séjour** : situation de séjour en Belgique pour un motif principal autre que l'emploi (ex : études, regroupement familial, protection internationale).
- ❖ **Admission au travail** : autorisation de travail de plein droit ; aucune démarche ne doit être préalablement effectuée par l'employeur ou le travailleur.
- ❖ **Titre unique** : Titre de séjour, délivré pour un motif autre que l'emploi, reprenant les informations relatives au droit d'accès au marché du travail de son détenteur. Est indiqué, selon le cas de figure :

¹ Il est possible que le titre de séjour de l'intéressé soit inférieur à 90 jours. Ce qu'il convient de regarder, c'est la durée « envisagée » du séjour de l'intéressé et la « volonté de s'installer » en Belgique.

² On parle de séjour « touristique » dans le langage courant.

- « *Marché du travail : illimité* » - le détenteur peut travailler pour tout employeur et pour toute fonction ;
- « *Marché du travail : limité* » - le détenteur est limité dans le cadre du contrat qu'il peut conclure (soit en termes de type de contrat, soit quant au nombre d'heures maximales à pouvoir prester par semaine)
- « *Marché du travail : Non* » - le détenteur ne peut pas travailler sur base de ce document de séjour.

❖ **Permis unique** : Permis de séjour et de travail salarié combiné en un seul document. Celui-ci est demandé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite s'installer plus de 3 mois en Belgique au motif principal d'un emploi salarié. Le droit de séjour lié au permis unique est limité et lié à l'autorisation de travail, laquelle peut représenter un accès au marché du travail limité ou illimité :

- « *Marché du travail : limité* » - le détenteur ne peut travailler que pour un seul employeur et pour une seule fonction, limitativement énoncés sur l'autorisation d'occupation ;
- « *Marché du travail : illimité* » - le détenteur peut travailler pour tout employeur et pour toute fonction.

❖ **Autorisation d'occupation** : autorisation donnée à un employeur d'occuper un travailleur ressortissant d'un État tiers pour une fonction donnée. Elle est délivrée par l'autorité régionale compétente lors d'une demande de permis unique (mais n'est pas la décision finale sur la demande de permis unique) ou dans le cadre d'un permis de travail B.

❖ **Permis de travail B** : permis de travail délivré à un étranger, autorisant l'exercice d'une fonction déterminée auprès d'un employeur déterminé. Ce permis de travail ne comprend pas d'autorisation de séjour et nécessite l'obtention d'un titre de séjour indépendant.

❖ **Dispense** : situation pour laquelle un employeur est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation préalable avant d'employer un travailleur étranger.

I. Long séjour et droit au travail

Lorsqu'un ressortissant étranger entend séjourner sur le territoire belge pour une période de plus de trois mois, il se trouve dans une situation dite de « long séjour ». Il devra, en principe, établir sa résidence en Belgique et requérir son inscription dans les registres communaux. Le motif principal qui sous-tend un tel séjour peut varier : famille, études, protection, travail.

Si l'étranger dispose déjà d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique pour un motif autre que l'emploi, il est peut-être dans une situation particulière de séjour permettant une admission de plein droit au travail (A).

Si l'objectif principal du séjour de l'étranger est le travail salarié en Belgique, l'intéressé doit obtenir un permis unique ou une autre autorisation limitée de séjour et de travail (B).

Après un certain délai, le travailleur étranger peut obtenir un permis unique avec autorisation de travail illimitée (C).

A. Etranger résidant en Belgique en situation particulière de séjour

En fonction de sa situation de séjour³, un étranger peut ou non avoir accès au marché du travail.

La réglementation⁴ prévoit de manière exhaustive les situations particulières dans lesquelles un étranger est automatiquement admis au travail. L'admission au travail est intrinsèquement liée à la situation de séjour l'intéressé, de sorte qu'elle devient caduque si cette dernière change. Dans de nombreux cas, elle dépend également du titre de séjour que détient l'étranger. La réglementation ne précise pas l'étendue de l'admission au travail. Il s'agit dans tous les cas, selon nous, d'une admission *illimitée* dans le sens où la prestation de travail ne doit pas être limitée à un employeur et à une fonction déterminée (l'étranger peut changer d'employeur, de maître de stage, de prestataire de formation, etc.). Pour bénéficier de l'admission au travail sur base d'une situation particulière de séjour, l'étranger doit :

- Avoir, pour motif principal de venue en Belgique, un motif autre que le travail ;
- Souhaiter exercer une prestation de travail sur le territoire belge sous l'autorité d'une autre personne ;
- Appartenir à l'une des catégories reprises, c'est à dire : être dans la situation de séjour visée et disposer du titre de séjour mentionné (le cas échéant) en cours de validité.

³ Les situations de séjour sont principalement régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

⁴ L'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

Bien qu'aucune démarche particulière préalable ne soit obligatoire pour ouvrir le droit au travail de l'étranger, l'employeur est néanmoins tenu de :

- Vérifier le titre de séjour du travailleur mentionnant l'autorisation au travail ;
- Tenir une copie ou les données du titre de séjour à la disposition des services d'inspection compétents, au moins pendant la durée de la période d'occupation ;
- Déclarer l'entrée et la sortie de service du travailleur, conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Après une courte définition de la catégorie, nous préciserons pour chacune le document de séjour nécessaire, l'étendue de l'accès au marché du travail ainsi que les bases légales pertinentes.

1. Citoyen européen (+ ressortissant de Suisse, Norvège, Islande, Lichtenstein)⁵

En raison des accords conclus au niveau européen, notamment en matière de circulation des travailleurs, les citoyens européens et personnes assimilées (ressortissants des États membres de l'Espace économique européen et les Suisses) sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail pour une fonction salariée sur le sol belge. Ils peuvent travailler immédiatement, et ce, même sans avoir demandé leur attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale.

Document de séjour nécessaire : Pas de document particulier. Quel que soit le titre de séjour, et même en l'absence de document, les personnes de cette catégorie peuvent travailler. Au cours du séjour en Belgique, différents documents de séjour peuvent être délivrés :

- Annexe 19 - demande d'attestation d'enregistrement : Cette annexe est remise au ressortissant d'un État de l'Espace Économique Européen ou de la confédération suisse qui se présente à l'administration communale de son lieu de résidence et prouve sa nationalité. Il est alors inscrit au registre d'attente et dispose de trois mois pour produire les documents démontrant qu'il remplit les conditions d'un séjour de plus de trois mois. Il peut demander son inscription en tant que :
 - Demandeur d'emploi ;
 - Travailleur salarié ;
 - Travailleur indépendant ;
 - Titulaire de moyens de subsistance suffisants ;
 - Etudiant ;
 - Membre famille (limitativement énumérés) ;
 - Autre membre de la famille d'un citoyen européen.

Il sera inscrit au registre des étrangers à l'issue du contrôle de résidence (positif).

⁵ Les citoyens britanniques sont désormais considérés comme ressortissants de pays tiers et doivent, le cas échéant, remplir les conditions d'une autre situation particulière de séjour ou demander une autorisation de séjour/travail si le motif principal du séjour est l'emploi dans le Royaume (à moins qu'ils ne soient bénéficiaires de l'accord de retrait).

- Annexe 8 - Carte E – attestation d’enregistrement : Lorsque la demande est complète, la commune peut immédiatement délivrer l’annexe 8 ou devra, selon le cas, envoyer le dossier pour examen à l’Office des étrangers. Dans ce cas, l’Office des étrangers dispose de six mois pour prendre une décision. En cas de décision positive, l’annexe 8 est délivrée.
- Annexe 8bis - Carte E+ - document attestant de la permanence du séjour. Un droit de séjour permanent est reconnu après une période ininterrompue de cinq ans de séjour suivant la délivrance de l’annexe 19.
- Annexe 20 - décision de refus du séjour de plus de trois mois. Si dans les trois mois de la demande d’enregistrement, les documents nécessaires n’ont pas été produits, une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire sera remise à l’étranger. Il disposera d’un mois pour compléter sa demande.
- Annexe 21 - décision de retrait de l’autorisation de séjour de plus de trois mois.
- Annexe 35 - document spécial de séjour. Ce document est délivré lorsqu'un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre une annexe 20 ou 21.

Étendue de l’accès au marché du travail : illimité.

Base légale : Art. 4, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

2. Bénéficiaires de l'accord de retrait⁶

Depuis le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni⁷ n’est plus un Etat membre de l’Union Européenne. Pour concrétiser ce « Brexit », un accord de retrait a été conclu le 17 octobre 2019 et est entré en vigueur le jour du retrait effectif du Royaume-Uni de l’UE.

L’accord de retrait organise la situation des ressortissants du RU qui ont fait usage de leur liberté de circulation avant la fin de la période de transition⁸, et qui souhaitent se maintenir dans leur Etat d’accueil, ainsi que des membres de leur famille.

Les Britanniques et les membres de leur famille qui ont exercé un droit au séjour en Belgique avant le 31 décembre 2020 doivent introduire une demande en qualité de bénéficiaire de l’accord de retrait, en principe avant le 31 décembre 2021⁹, sur base de l’article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui met en œuvre l’accord de retrait.

⁶ L’accord sur le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01, Pb., 2020, L 29/7)

⁷ Ci-après RU

⁸ Qui s’est déroulée du 1er février 2020 au 31 décembre 2020

⁹ Si la demande est introduite hors délai, l’Office des étrangers examine s’il existe des motifs raisonnables qui justifie le non-respect du délai initial et lui accorde un délai complémentaire

Les membres de la famille proche liés à un Britannique, bénéficiaire de l'accord de retrait avant le 31 décembre 2020, pourront également introduire une demande même s'il n'était pas sur le sol belge avant le 31 décembre 2020.

Les bénéficiaires de l'accord de retrait peuvent travailler :

- Jusqu'au 31 décembre 2021, même sans avoir encore introduit de demande et sans être titulaire d'aucun titre de séjour ;
- S'ils ont introduit une demande en qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait : ils se voient en conséquence remettre une annexe 58 - « demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait » - et une annexe 56 - « attestation pour bénéficiaire de l'accord de retrait – séjour » ;
- S'ils ont introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers contre une décision de refus ou de retrait de la qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait et ont été mis en possession d'une annexe 35 ;
- S'ils se sont vu reconnaître la qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait ; ils sont mis en possession d'une carte M (ou M+ en cas de séjour permanent).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité.

Base légale : Art. 4/1 et Art. 19,4°, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 17 septembre 2018.

3. Membre de famille d'un citoyen européen (ou assimilé) ou d'un Belge sédentaire

Lorsqu'un citoyen européen (ou un ressortissant de l'EEE ou suisse) ou un Belge souhaite se faire accompagner ou rejoindre par un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ce dernier doit introduire une demande de regroupement familial. Celle-ci s'introduit en principe à l'administration communale du lieu de résidence.

Il lui sera remis différentes annexes en fonction de l'avancée de la procédure. Dès que le ressortissant d'Etat tiers prouve sa qualité de membre de famille et introduit une demande de regroupement familial à la commune, il est mis en possession d'une annexe 19ter valable six mois. Après un contrôle de résidence positif, il reçoit une attestation d'immatriculation (carte orange) tout en conservant l'annexe 19ter. A l'issue des six mois ou plus tôt, lorsque le séjour est reconnu, il lui est remis une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (carte F). Enfin, un droit de séjour permanent est reconnu après une période ininterrompue de cinq ans suivant

la délivrance de l'annexe 19ter, il se matérialise dans la délivrance d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (carte F+).

En cas de refus ou de retrait d'autorisation de séjour, le membre de famille peut introduire un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Si le membre de famille se trouve déjà sur le territoire belge, il sera autorisé à rester et se verra délivrer une annexe 35 couvrant son séjour durant toute la durée du recours.

Le membre de famille d'un citoyen UE ou d'un Belge est admis au travail durant toute la procédure de regroupement familial. Cette admission automatique au marché de l'emploi ne vaut cependant pas pour les « autres membres de famille » du citoyen UE (partenaire durable, personne à charge ou faisant partie du ménage, personne gravement malade dont le citoyen UE doit impérativement s'occuper).

Document de séjour : Annexe 19ter pendant la période d'examen de la demande de regroupement familial ; carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE (annexe 8 – carte F) ; carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen UE (annexe 8bis – carte F+) ; annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour) ou annexe 35 (durant le recours au CCE).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 19, 1° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018 ;

4. Membre de famille d'un ressortissant d'État tiers autorisé au séjour en B (sauf étudiant)

Lorsqu'un étranger, résidant légalement plus de 3 mois en Belgique, souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille, ce dernier doit introduire une demande de regroupement familial. La demande s'introduit en principe au poste diplomatique compétent pour le pays d'origine ou de résidence du membre de famille. Pour autant que toutes les conditions du regroupement familial soient remplies (logement, assurance maladie, moyens de subsistance suffisants, etc.), le membre de famille se voit délivrer un visa D, puis remettre par l'administration communale un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A) à son arrivée. Dans certains cas, la demande de regroupement familial peut être introduite, par le membre de famille se trouvant déjà en Belgique, directement auprès de l'administration communale. Dans ce cas, le membre de famille reçoit, lorsque la demande est déclarée recevable, une attestation d'immatriculation (communément appelée « carte orange »). Puis, lorsque le séjour est accordé, l'intéressé se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A). En cas de refus ou de retrait d'autorisation de séjour, le membre de famille peut introduire un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Si le membre de famille se trouve déjà sur le territoire belge,

il sera autorisé à rester et se verra délivrer une annexe 35 couvrant son séjour durant toute la durée du recours.

Le membre de famille d'un ressortissant d'Etat tiers résidant légalement en Belgique est admis au travail durant la majeure partie de la procédure de regroupement familial. Cette admission automatique au marché de l'emploi ne vaut cependant pas pour les membres de famille qui rejoignent un étranger sous statut étudiant en Belgique.

Document de séjour : Attestation d'immatriculation (carte orange) pendant la période d'examen de la demande de regroupement familial ; certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A) ; annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour) ou annexe 35 (durant le recours au CCE).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 8°, Art. 18, 1°, Art. 19, 2° et art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

5. Membre de famille d'un ressortissant d'État tiers étudiant

Étendue de l'accès au marché du travail : Pas d'accès automatique sur base de la situation de séjour

Base légale : Art. 10, 8° et Art. 18, 1°, Art. 19, 2° et art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

6. Réfugié reconnu en Belgique

Lorsque le statut de réfugié est reconnu à un étranger en Belgique par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), ce dernier est automatiquement admis sur le marché de l'emploi.

Document de séjour : Pas de document particulier. Quel que soit le titre de séjour, et même en l'absence de tout document, le réfugié reconnu en Belgique peut y travailler. A l'issue de la reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA, il recevra un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) limité d'une durée de cinq ans (annexe 6 carte A). Après cinq ans, à compter de l'introduction de la demande de protection internationale, le droit de séjour devient illimité. Il lui sera octroyé un CIRE illimité (annexe 6 - carte B).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 8, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

7. Bénéficiaire du statut de protection subsidiaire

Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui a introduit en Belgique une demande de protection internationale et qui encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence, sans pouvoir toutefois être reconnu comme réfugié.

Document de séjour : Le statut de protection subsidiaire donne, dans un premier temps, droit à un séjour limité en Belgique. Ce droit est matérialisé par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A). Le travailleur sera autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession de la carte A ou de l'annexe 15 (en attente de la délivrance de cette dernière).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 5° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

8. Demandeur de protection internationale

L'étranger qui introduit une demande de protection internationale en Belgique reçoit dans un premier temps une annexe 25 ou 26, selon le cas. Lorsque la Belgique se déclare compétente pour traiter la demande, l'intéressé est autorisé à se présenter auprès de l'administration communale de son lieu de résidence. Celle-ci lui délivre une attestation d'immatriculation (carte orange) valable 4 mois et renouvelable. Le demandeur de protection internationale n'est pas directement admis sur le marché de l'emploi. Le droit au travail salarié ne s'ouvre que lorsque 4 mois de procédure se sont écoulés (après la délivrance de l'annexe 25/26), pour autant qu'il n'y ait pas eu de décision négative du CGRA durant ces 4 premiers mois. Si une décision négative est intervenue durant les 4 premiers mois procédure, l'intéressé n'ouvre pas de droit au travail salarié durant un éventuel recours (le droit peut toutefois s'ouvrir a posteriori si la décision négative du CGRA est annulée ou retirée).

Document de séjour : Attestation d'immatriculation (pour autant que 4 mois de procédure se soient écoulés depuis la délivrance de l'annexe 25/26 et qu'aucune décision négative du CGRA n'ait été prise).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 18, 3°, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018

Remarque : Certains demandeurs de protection internationale ayant introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers avant le 22 mars 2018 sont susceptibles d'être encore en possession d'une annexe 35. Ces étrangers sont admis sur le marché du travail pour autant qu'ils aient préalablement ouvert leur droit au travail salarié durant leur procédure d'asile (au moins 4 mois de procédure et aucune décision négative du CGRA durant cette première période). Art. 19, 3°, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 1^{er} mars 2019, *M.B.*, 19 mars 2019.

9. Ressortissant étranger autorisé au séjour pour raisons médicales (9ter)

L'étranger qui se trouve en Belgique, démontre son identité et souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut obtenir une autorisation de séjour dans le Royaume. On parle communément de régularisation de séjour pour raison médicale, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers.

Document de séjour : Si le droit au séjour est accordé, l'étranger se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A). Il sera autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession de la carte A ou de l'annexe 15 (en attente de la délivrance de cette dernière). Le demandeur de régularisation 9ter n'est pas admis au travail sous attestation d'immatriculation (carte orange).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 4° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

10. Ressortissant étranger autorisé au séjour pour des raisons humanitaires (9bis)

Lors de circonstances exceptionnelles, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence en vue d'introduire une demande de visa, un étranger en séjour irrégulier peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. On parle communément de régularisation de séjour pour raisons humanitaires, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Document de séjour : Si le droit au séjour est accordé, l'étranger se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A). Il sera autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession de la carte A ou de l'annexe 15 – (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 4° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

11. Étudiant

a. Etudiant effectuant un stage obligatoire en Belgique (pour les besoins des études effectuées en Belgique ou dans un État membre EEE + Suisse)

Document de séjour : Pas de document particulier. Les étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) peuvent exercer les prestations de travail liées à ce stage obligatoire quel que soit leur document de séjour (même en l'absence de document de séjour). L'admission au travail de plein droit ne vaut que pour les prestations de travail dans le cadre du contrat de stage.

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité¹⁰

Base légale : Art. 9, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

b. Etranger autorisé au séjour aux fins d'études en Belgique

L'étudiant ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour aux fins d'études supérieures en Belgique, est admis au travail pour autant qu'il soit autorisé au séjour de plus de 90 jours.

Document de séjour : L'étudiant est autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (annexe 6 – carte A) délivré à l'issue de la procédure d'inscription auprès de l'administration communale ou d'une annexe 15 (en attente de la délivrance du document de séjour).

¹⁰ L'étudiant peut conclure un contrat de stage avec n'importe quel maître de stage et dans le cadre de l'apprentissage de n'importe quelle fonction. L'admission au travail n'est pas limitée à un contrat en particulier.

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité¹¹. En dehors des vacances scolaires (durant la période de cours), l'admission au travail est valable pour des prestations de maximum 20 heures par semaine.

Base légale : Art. 10, 2° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 17 septembre.

c. Etranger autorisé au séjour aux fins d'études dans le cadre d'une mobilité par un autre Etat membre et autorisé au séjour en Belgique pour y achever une partie de ses études

L'étudiant ressortissant de pays tiers autorisé par un autre Etat membre de l'UE à séjourner en qualité d'étudiant dans le cadre d'une mobilité est admis au travail lorsqu'il est admis au séjour en Belgique pour y achever une partie de ses études sur base de l'article 61/1/6 de la loi du 15 décembre 1980¹².

Document de séjour : Pas de document particulier requis. L'étranger doit avoir été autorisés au séjour en Belgique en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le projet de mobilité doit avoir été porté à la connaissance de l'Office des étrangers par l'établissement d'enseignement supérieur¹³ et à défaut d'objection dans les 30 jours, la mobilité est approuvée. L'étudiant sera mis à terme en possession d'une annexe 33 - « document de séjour délivré en application de l'article 102 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » - ou d'une annexe 15 (en attente de la délivrance du document de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité^{14,15}. En dehors des vacances scolaires (durant la période de cours), l'admission au travail est valable pour des prestations de maximum 20 heures par semaine.

Base légale : Art. 10/1 et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 17 septembre.

12. Etudiant étranger qui après l'achèvement de ses études a été autorisé au séjour pendant douze mois en vue de trouver un emploi

¹¹ L'étudiant est libre de conclure un contrat de travail avec n'importe quel employeur et pour n'importe quelle fonction (ce n'est pas limité à un contrat « étudiant »). Il reste libre de changer de contrat s'il le souhaite.

¹² Pour 360 jours au maximum

¹³ Au plus tard 30 jours avant le début de la mobilité selon l'article 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980

¹⁴ L'étudiant est libre de conclure un contrat de travail avec n'importe quel employeur et pour n'importe quelle fonction (ce n'est pas limité à un contrat « étudiant »). Il reste libre de changer de contrat s'il le souhaite.

¹⁵ Dans le modèle de l'annexe 33, le marché du travail est indiqué comme étant limité. Cette limite doit sans aucun doute être lue sous l'angle du nombre d'heures, mais pas sous l'angle d'une limite d'employeur avec qui l'étudiant pourrait signer son contrat

Il est désormais¹⁶ prévu, aux articles 61/1/9 et suivant de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant de pays tiers qui réside sur le territoire belge en qualité d'étudiant peut, à l'achèvement de ses études, obtenir une autorisation de séjour de 12 mois au maximum pour rechercher un emploi ou créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail (et demander ainsi son changement de statut sur base de sa situation de travail).

Il est admis au travail durant cette période d'une année.

Document de séjour : l'ancien étudiant est autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (annexe 6 – carte A) délivré à l'issue de la procédure ou d'une annexe 15 (en attente de la délivrance du document de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité.

Base légale : Art. 10, 11° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 17 septembre.

13. Mineur étranger non accompagné (MENA)

Un mineur étranger non accompagné, reconnu MENA par le service des tutelles, peut, à l'aide de son tuteur, introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur base de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque l'Office des étrangers conclut que la solution durable convenant à la situation de l'enfant est l'octroi d'un droit de séjour en Belgique, celui-ci est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A).

Document de séjour : Certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A) ou annexe 15 – (en attente de la délivrance de cette dernière). Le MENA n'est pas admis sur le marché de l'emploi sous attestation d'immatriculation (carte orange).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 7° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 17 septembre 2018.

¹⁶ Par une loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, le législateur belge a transposé la directive européenne 2016/801 dans la loi du 15 décembre 1980.

14. Apprenti

Pour cette catégorie, il convient d'identifier l'âge auquel le contrat d'apprentissage ou de formation en alternance a été conclu. L'admission au travail de plein droit ne vaut que pour les prestations de travail dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de formation en alternance.

a. Etranger ayant conclu un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance avant l'âge de 18 ans

Document de séjour nécessaire : Pas de document particulier. L'apprenti engagé avant l'âge de 18 ans est autorisé à fournir des prestations de travail dans le cadre de cet apprentissage quel que soit son titre de séjour (même en l'absence de tout document de séjour). L'admission automatique au travail se poursuit après l'âge de 18 ans s'il s'agit du même contrat d'apprentissage ou de formation en alternance.

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité¹⁷ (si l'apprenti devient majeur durant l'exécution du contrat, l'admission au travail se maintient uniquement pour les prestations effectuées dans le cadre du contrat d'apprentissage conclu avant 18 ans. Pour un contrat conclu après 18 ans, voir le point ci-dessous (b)).

Base légale : Art. 7, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

b. Etranger ayant conclu un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance après l'âge de 18 ans

Document de séjour : Certificat d'inscription au registre des étrangers limité (carte A) ou annexe 15 (en attente de la délivrance du document de séjour). Pour tout contrat passé après l'âge de 18 ans, l'étranger doit nécessairement être autorisé au séjour de plus de 90 jours pour un motif autre que l'emploi ou la formation.

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité¹⁸

Base légale : Art. 10, 1°, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

¹⁷ Le jeune peut conclure un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance avec n'importe quel prestataire et dans le cadre de l'apprentissage de n'importe quelle fonction. L'admission au travail n'est pas limitée à un contrat en particulier, le jeune apprenti reste libre d'en changer.

¹⁸ Le jeune peut conclure un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance avec n'importe quel prestataire et dans le cadre de l'apprentissage de n'importe quelle fonction. L'admission au travail n'est pas limitée à un contrat en particulier, le jeune apprenti reste libre d'en changer.

15. Victime de traite des êtres humains

Toute personne ayant été victime de traite des êtres humains doit s'adresser à un centre reconnu, spécialisé pour l'accueil des victimes, et toute demande d'autorisation de séjour pour cette personne doit être introduite depuis un tel centre auprès du bureau compétent à l'Office des étrangers.

Document de séjour : Attestation d'immatriculation (carte orange) pendant la période d'examen ; certificat d'inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A) ou annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 9°, Art. 18, 2° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

16. Titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers illimité (carte B)

Sur base discrétionnaire ou à l'issue d'une période de cinq ans en fonction de la situation de séjour, l'étranger peut être admis ou autorisé au séjour illimité. Il reçoit alors un certificat d'inscription au registre des étrangers illimité (carte B) et est automatiquement admis sur le marché du travail.

Document de séjour : Certificat d'inscription au registre des étrangers (annexe 6 –carte B) ou annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 11 et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

17. Titulaire d'une carte d'identité d'étranger (carte C)

L'étranger qui dispose en Belgique d'une autorisation de séjour illimitée et qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de minimum cinq ans ou qui est membre de famille en séjour illimité d'une personne autorisée à l'établissement, doit se voir reconnaître l'établissement. La demande est introduite auprès de l'administration communale qui transmettra la requête à l'Office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de cinq mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la

population et reçoit une carte d'identité d'étranger (carte C). Il est automatiquement admis sur le marché du travail.

Document de séjour : Carte d'identité d'étranger (annexe 7- carte C) ou annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 12 et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

18. Bénéficiaire du statut de résident de longue durée-UE en Belgique (carte D)

L'étranger qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée et qui apporte la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi que d'une assurance maladie, doit se voir reconnaître le statut de résident de longue durée UE. La demande est introduite auprès de l'administration communale qui transmettra la requête à l'Office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de cinq mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la population et se voit délivrer un permis de séjour de résident de longue durée UE (carte D).

Document de séjour : Permis de séjour de résident de longue durée-CE (annexe 7bis - carte D) ou annexe 15 (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 13 et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

19. Titulaire d'une carte d'identité spéciale, leur conjoint et leurs enfants

Une carte d'identité spéciale est délivrée aux personnes reprises dans l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Leurs conjoint et enfants mineurs sont également en principe sous carte d'identité spéciale (ils ne sont admis sur le marché du travail sous carte d'identité spéciale que si leur pays d'origine a conclu avec la Belgique un accord de réciprocité).

Document de séjour : Carte d'identité spéciale

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité (mais uniquement dans le cadre des fonctions visées par la carte spéciale ou dans les limites prévues par un accord de réciprocité pour le conjoint et les enfants mineurs. Ces derniers doivent par ailleurs contacter le service du protocole ainsi que la mission diplomatique afin de demander l'autorisation d'exercer une activité économique sur le territoire).

Base légale : Art. 5 et Art. 6, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

20. Bénéficiaire d'un accord international "vacances-travail"

La Belgique a signé un accord relatif au programme "vacances-travail" avec les États tiers suivants : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, Taiwan et la République de Corée. L'admission au travail n'est valable que dans les limites prévues par cet accord.

Document de séjour : Le bénéficiaire est autorisé au travail salarié pour autant qu'il soit en possession d'un certificat au registre des étrangers limité (annexe 6 - carte A) délivré à l'issue de la procédure d'inscription auprès de l'administration communale ou d'une annexe 15 (en attente de la délivrance du document de séjour).

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité (néanmoins l'aspect travail est accessoire au séjour et les accords prévoient des restrictions sur la durée de l'occupation, de la formation ou du programme d'études).

Base légale : Art. 10, 3° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

21. Bénéficiaire de la protection temporaire

En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne¹⁹, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire. A l'heure actuelle, cette protection n'est cependant pas d'application.

¹⁹ Décision prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Document de séjour : Certificat d’inscription au registre des étrangers limité (annexe 6 – carte A) ou annexe 15 – (en attente de la délivrance du titre de séjour).

Étendue de l’accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 10, 6° et Art. 20, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

22. Travailleur frontalier, conjoint de Belge ou de citoyen UE

Un ressortissant d’Etat tiers, résidant légalement sur le territoire d’un pays limitrophe, souhaitant exercer un emploi en Belgique sans pour autant y résider est considéré comme travailleur frontalier. Il reçoit de l’administration communale du lieu principal de ses activités une annexe 15. Un travailleur frontalier n’est automatiquement admis sur le marché de l’emploi que s’il est en outre conjoint de Belge ou d’un citoyen UE.

Document de séjour : Annexe 15

Étendue de l’accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 17, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

B. Etranger souhaitant résider en Belgique dans le but principal d’exercer un emploi

A) Permis unique avec autorisation de travail limité

Une demande d’autorisation de séjour à des fins de travail est nécessaire pour le travailleur dans la situation suivante :

- Il n’a pas la nationalité belge, suisse ou celle d’un pays de l’Espace Économique Européen ;
- Il souhaite exercer une activité professionnelle salariée pour une période de plus de 90 jours ;
- Il ne bénéficie pas d’une situation particulière de séjour en Belgique lui accordant une admission automatique au marché de l’emploi.

Dans ce cas, le travailleur devra, par le biais de son employeur introduire une demande d’autorisation de séjour à des fins de travail, c’est à dire, une demande de permis unique. L’introduction de la demande d’autorisation de travail vaut demande d’autorisation de séjour.

La demande est introduite par l'employeur ou son mandataire auprès de la Région compétente : la Région habituelle du lieu de travail²⁰ du travailleur. L'autorité régionale jugera du caractère recevable de la demande. Une fois la demande déclarée recevable, les autorités (la Région sur le volet « travail » et l'Office des étrangers sur le volet « séjour ») ont quatre mois pour prendre, en parallèle, une décision. L'autorité régionale se prononcera sur l'autorisation de travail et transférera le dossier à l'autorité fédérale, l'Office des étrangers, pour une analyse sur le volet séjour. Lorsque les deux autorités compétentes rendent une décision positive, chacune pour le volet la concernant, une autorisation de travail à des fins de séjour est délivrée au travailleur (annexe 46). En cas de dépassement du délai de quatre mois, la décision est d'office positive (annexe 47).

Si le travailleur réside à l'étranger, le poste diplomatique lui délivrera, sur demande, un visa long séjour avec mention B34. Ensuite, il devra se présenter auprès de l'administration communale dans les huit jours ouvrables suivants son arrivée, il obtiendra immédiatement une annexe 49, l'autorisant à commencer son activité. A l'issue d'un contrôle de résidence positif, il sera mis en possession d'un permis unique limité (prenant la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers – carte A) d'une durée variable (durée du contrat avec un maximum de douze à trente-six mois, selon les cas), renouvelable.

Document de séjour : Certificat d'inscription au registre des étrangers (annexe 6 – carte A)

Étendue de l'accès au marché du travail : limité (Un seul employeur et une seule fonction). Les informations relatives à l'autorisation de travail sont reprises dans l'autorisation d'occupation délivrée par la Région. Cette autorisation ne vaut que (1) dans les conditions indiquées (pour un employeur donné et pour une fonction donnée) et que (2) si elle est assortie d'une autorisation de séjour valable. Par conséquent, tout changement d'employeur implique, au préalable, l'obtention d'un nouveau permis.

1. Principes généraux

En principe, un travailleur, ressortissant d'un État tiers ne peut obtenir une autorisation de travail sur le marché du travail belge que si les conditions générales suivantes sont remplies (cumulativement) :

1. Il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs déjà présents sur le marché de l'emploi un travailleur apte à occuper la position visée ;
2. Les parties sont signataires d'un contrat de travail (en Région bruxelloise uniquement, un modèle spécifique existe, reprenant certaines mentions et dispositions obligatoires)

²⁰ Si la Région habituelle du lieu de travail ne peut être déterminée, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au siège social de l'entreprise. Lorsque l'employeur ou l'entreprise bénéficiaire d'une prestation de service ne possède aucun siège social et aucune unité d'établissement en Belgique, l'autorité régionale compétente est celle où le ressortissant d'un pays tiers exercera ses activités.

3. Le travailleur s'est soumis à un examen médical ;
4. Le travailleur n'a pas pénétré le territoire belge pour des raisons liées au travail, il se trouve à l'étranger au moment de la demande. Il est, par contre, possible d'introduire la demande si le ressortissant étranger se trouve déjà sur le territoire en qualité d'étudiant ou de chercheur
5. La rémunération proposée permet au travailleur de mener une vie conforme à la dignité humaine (en pratique, doit être au moins équivalente au Revenu Mensuel Minimum Moyen - RMMM).

Le Ministre régional peut déroger à certaines de ces conditions. Le refus sera cependant systématique si :

1. Une décision négative sur le séjour a été rendue ;
2. Le travailleur est entré en Belgique de manière anticipée, sans permis ;
3. L'occupation de l'emploi n'offre pas les ressources suffisantes au travailleur pour subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage ;
4. L'occupation ne respecte pas les conditions de travail et de rémunération belges.

Plusieurs catégories de travailleurs bénéficient d'une procédure simplifiée. Ces catégories sont limitativement énumérées. Force est de constater qu'actuellement, la procédure simplifiée est plus souvent la règle que l'exception tant les conditions d'octroi d'une autorisation de travail dans le cadre de la procédure standard sont restrictives.

2. Procédure simplifiée pour certaines catégories spéciales de travailleurs

Ces catégories sont exhaustivement énoncées mais peuvent varier en fonction des Régions.

- Pas d'examen du marché du travail :

En raison du profil des travailleurs repris dans ces catégories, la première condition est réputée comme remplie.

Il s'agit, par exemple, des travailleurs hautement qualifiés, du personnel de direction, des travailleurs faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des sportifs professionnels, des techniciens spécialisés pour des travaux d'installation ou de réparation, des travailleurs répondant aux conditions de la carte bleue européenne, des résidents ressortissants de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne pour autant que l'admission au travail concerne des professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre, des demandes pour tous travailleurs ressortissants d'un État tiers dans le cadre d'une fonction pour laquelle une pénurie

structurelle de main-d'œuvre a été constatée (Région Flamande et Région Wallonne)²¹, des artistes, des journalistes, des ministre du culte reconnu, du personnel domestique, etc.

Des conditions spécifiques sont prévues pour chacune de ces catégories ; tantôt de rémunération, tantôt de type de fonction, de qualifications, ...

Les catégories principales sont développées ci-après par le biais de tableaux permettant une comparaison entre régions.

- Les parties sont signataires d'un contrat de travail :

C'est un document requis pour introduire la demande mais il n'y a pas de modèle spécifique. Certaines mentions sont obligatoires conformément à la loi du 13 juillet 1978.

- Le travailleur s'est soumis à un examen médical :

Cet examen est obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs ressortissants d'un État tiers.

- Le travailleur ne doit pas obligatoirement se trouver à l'étranger

Pour les employés repris dans ces catégories, l'admission au travail à durée limitée pourra également être accordée lorsque le travailleur est arrivé en Belgique avant que l'employeur n'ait obtenu l'admission au travail, et à la condition que l'étranger séjourne légalement sur le territoire belge soit en court séjour soit en long séjour en qualité de chercheur ou d'étudiant.

Exceptions : (1) dans le cadre du permis pour une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe – le travailleur ne peut pénétrer le Royaume avant d'avoir obtenu la décision positive ; (2) dans le cadre d'une fonction pour laquelle une pénurie structurelle de main-d'œuvre a été constatée (Région Flamande et Région Wallonne)²² si le travailleur ne bénéficie pas d'un statut de ressortissant de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Base légale :

Art. 17, Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018.

Art. 16, Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.

²¹ Région wallonne : Pour les ressortissants non-européens qui ne font pas partie d'une catégorie spéciale, la fonction visée doit se trouver sur la liste des fonctions pour lesquelles le Ministre constate une pénurie structurelle de main-d'œuvre en Région wallonne.

²² En Région de Bruxelles-Capitale et pour la Communauté Germanophone, seuls les ressortissants de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée pour les fonctions listées comme en pénurie de main-d'œuvre.

Art. 9, Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 26 juin 1999.

TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS :				
	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Communauté germanophone
Diplôme	Diplôme de l'enseignement supérieur (3 ans au moins ou qualification de niveau 5) <i>Exception : sur recours, dans des cas individuels dignes d'intérêt et pour des raisons économiques ou sociales, le Ministre peut juger équivalentes des qualifications sur base de la formation et de l'expérience (art. 15 AGF)</i>	Diplôme de l'enseignement supérieur (3 ans au moins)	Diplôme de l'enseignement supérieur (3 ans au moins)	
Rémunération	100% du salaire annuel brut moyen (ci-après SABM) 2022 2021 : 43 524€ brut/an <i>Exception : 80% du salaire annuel brut moyen pour les travailleurs de moins de 30 ans et les Infirmiers.</i>	100% du SABM 2021 : 43 395€ ²³ brut/an	100% d'un montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels 2021 : 43.395 € brut/an	

PERSONNEL DE DIRECTION :				
	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Communauté germanophone
Type de fonction (niveau d'étude minimal)	Un membre des cadres supérieurs chargé de la gestion journalière de l'entreprise et habilité à représenter et à engager l'employeur ; et qui en outre dirige l'entreprise et supervise les activités du personnel subalterne (art. 1, 11° AGF)	Aucune définition réglementaire - D'une part, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont un pouvoir de représenter et d'engager l'employeur - D'autre part, les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalières (site internet de la Région wallonne)	Les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière (art. 1, 16° AR 1999)	
Rémunération	160% du SABM		Montant spécifique (art 69 loi 03/07/1978) adapté à l'indice des salaires conventionnels	

²³ Montant renseigné sur le site de la région mais qui ne correspond pas au prescrit légal

PÉNURIE DE MAIN D'ŒUVRE			
	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise
Présomption de pénurie	Liste biannuelle de fonctions moyennement qualifiées pour lesquelles il existe un déficit structurel de main-d'œuvre. Actuellement 22 métiers ²⁴ .	Liste annuelle des fonctions en pénurie de main-d'œuvre. Actuellement 42 métiers ²⁵ .	Liste de profession reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre. Actuellement 53 métiers ²⁶ .
Public visé	Tous ressortissants de pays tiers (en ce compris résidents longue durée UE dans un autre EM)		Uniquement résidents longue durée UE dans un autre EM
A défaut, système général	L'employeur ne peut pas trouver un travailleur qualifié dans un délai raisonnable sur le marché du travail local et invoque des raisons économiques et sociales spécifiques. Dans la pratique, offre VDAB durant 6 semaines et appréciation au cas par cas.	La réglementation prévoit une étude du marché du travail à laquelle le ministre peut déroger en appel pour des raisons économiques et sociales, pour des raisons de santé publique, d'ordre public, de sécurité publique. Dans la pratique pas appliqué.	La réglementation prévoit une admission possible après étude du marché du travail, sauf si le ministre y déroge en appel dans des cas individuels justifiables pour des raisons économiques/ Dans la pratique, liste interne non publiée d'Actiris reprenant des métiers en pénurie de mains d'œuvre. Si pas dans la liste interne, Actiris vérifie base de données candidats : si < 24 candidats potentiels, ok. Si > 24 candidats potentiels, refus.

²⁴ https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1617729837/WSE-ABK-tta-knelpuntberoepen20181219_w3ee5f.pdf

²⁵ <https://emploi.wallonie.be/files/DOCS/permis-de-travail/Liste%20m%c3%a9tiers%20en%20penurie%202021-2022.pdf>

²⁶ [Liste des professions en pénurie | Bruxelles Économie et Emploi \(economie-emploi.brussels\)](#)

Transfert temporaire intra-groupe : cadres, spécialistes et stagiaire			
	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise
Principe	Entité hôte & entité d'origine = même entreprise/ du même groupe d'entreprise		
Rémunération	La rémunération ne peut être moins favorable que celle versées aux travailleurs exerçant des fonctions comparables		
	Présumée atteinte si <ul style="list-style-type: none"> - Cadres : 160% du RABM - Spécialistes/stagiaires : 100% SABM 		
Ancienneté dans l'entreprise/groupe d'entreprise	3 mois		6 mois
Conditions spécifiques	/	/	Retour du travailleur dans une entité appartenant à la même entreprise/même groupe d'entreprise
	/	/	Stagiaire : convention de stage

B) Permis de travail B et autorisation de séjour indépendante

Certaines catégories de travailleurs, enfin, ne sont pas encore visés par la procédure de demande unique et devront introduire séparément une demande d'autorisation de travail et une demande d'autorisation de séjour de longue durée une fois l'autorisation de travail délivrée.

Il s'agit notamment des **travailleurs transfrontaliers** qui, par définition, viennent travailler en Belgique mais n'y résident pas. Leur résidence habituelle est située dans un pays limitrophe. Si l'autorisation d'occupation est accordée dans le cadre de l'emploi d'un travailleur appartenant à une catégorie spéciale de travailleurs, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans. Dans les autres cas, elle sera attribuée pour une période de 12 mois maximum.

Les jeunes au-pairs sont également concernés. La durée de validité de l'autorisation d'occupation et du permis de travail relatifs au jeune au pair ne peut excéder un an.

C) Permis unique avec autorisation de travail illimitée

L'autorisation de travail à durée illimitée est délivrée aux travailleurs salariés qui ont déjà travaillé durant plusieurs années sous permis B ou sous permis unique ainsi qu'aux résidents de longue durée (statut accordé par un autre pays de l'Union européenne). Les conditions d'octroi varient d'une Région à l'autre, lorsque la demande concerne une autorisation de travail à durée illimitée ou une dispense à durée illimitée, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au domicile officiel du travailleur. Le permis illimité permet de travailler pour toute fonction auprès de tout employeur.

1. Autorisation de travail illimitée : Région Bruxelles-Capitale

Pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de ressortissants **résidents de longue durée** dans un autre État membre de l'Union européenne : ils doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois dans une fonction en pénurie de main-d'œuvre.

Les autres ressortissants étrangers qui sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de quatre ans sur une période maximale de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande. La période est réduite à trois ans pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation de travailleurs étrangers. Enfin, le délai de quatre années de travail et le délai de trois années de travail sont respectivement réduits d'une année si le conjoint, le cohabitant légal ou les enfants du ressortissant d'un pays tiers séjournent légalement avec lui.

MAIS ne peut être pris en compte pour le calcul de la durée, le travail effectué : en tant que personnel hautement qualifié, en tant que technicien spécialisé, en tant que stagiaire, comme fille au pair, en tant qu'employé détaché, en tant que chercheur ou professeur invité, lors d'une formation que certains salariés viennent suivre en Belgique.

2. Autorisation de travail illimitée : Région flamande

Pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de ressortissants **résidents de longue durée** dans un autre État membre de l'Union européenne : ils doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois dans la période maximale de dix-huit mois qui précède immédiatement la demande dans une fonction en pénurie de main-d'œuvre.

Les **autres ressortissants étrangers** qui sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique. Ils doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de quatre ans pendant les cinq années qui précèdent immédiatement la demande.

MAIS ne peut être pris en compte pour le calcul de la durée, le travail effectué : en dehors du contrat de travail, en tant que travailleur détaché, en application des normes relatives à l'engagement de travailleurs étrangers dans le cadre de la situation de séjour spécifique des personnes intéressées.

3. Autorisation de travail illimitée : Région wallonne

Pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de ressortissants résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne : ils doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois dans une fonction en pénurie de main-d'œuvre.

Les **autres ressortissants étrangers** qui sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique doivent prouver avoir travaillé pendant une période ininterrompue de quatre ans sur une période maximale de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande. La période est réduite à trois ans pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation de travailleurs étrangers. Enfin, le délai de quatre années de travail et le délai de trois années de travail sont respectivement réduits d'une année si le conjoint, le cohabitant légal ou les enfants du ressortissant d'un pays tiers séjournent légalement avec lui.

MAIS ne peut être pris en compte pour le calcul de la durée, le travail effectué en tant que travailleur détaché et le travail effectué en dehors d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978.

Document de séjour : Certificat d'inscription au registre des étrangers (annexe 6 – carte A)

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale :

Art. 19, Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018.

Art. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.

Art. 16, Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

II. Court séjour et droit au travail

A. Ressortissants d'un pays de l'EEE et de la Suisse

En raison des accords conclus au niveau européen, notamment en matière de circulation des travailleurs, les nationaux des États membres de l'Espace économique européen et les Suisses sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail pour exercer une fonction salariée ou indépendante sur le sol belge. Ils peuvent travailler immédiatement et, ce, même sans avoir établi leur résidence en Belgique.

Ils sont, bien entendu, dispensés de visa pour un séjour de moins de trois mois. Ils ont, par contre, l'obligation de faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de leur lieu de séjour en Belgique, afin de recevoir l'annexe 3^{ter}, sauf s'ils logent dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs, par exemple un hôtel, dans les dix jours ouvrables de leur entrée dans le Royaume.

Document de séjour nécessaire : Éventuellement, annexe 3ter ;

Étendue de l'accès au marché du travail : illimité

Base légale : Art. 4, Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

B. Ressortissants d'un pays tiers et travail salarié de courte durée

En principe, un ressortissant d'un pays tiers venant en Belgique pour une courte durée n'est pas autorisé à travailler. Si le motif principal pour venir en Belgique est le travail, pour une activité professionnelle salariée d'une durée de moins de trois mois, il est néanmoins possible de faire une demande de permis de travail (permis de travail de type-B) autorisant le travailleur à exercer son activité auprès d'un employeur donné pour une fonction donnée. Cette autorisation doit être obtenue avant la venue et l'entrée en fonction en Belgique auprès de l'autorité régionale compétente : l'autorité régionale ayant juridiction sur le lieu de travail²⁷. Néanmoins, en raison de la nature de l'activité salariée visée, il est possible que l'activité puisse être exercée sans qu'une autorisation de travail soit nécessaire, pour autant que les conditions de la dispense soient remplies.

1. Dispenses d'autorisation de travail pour trois mois maximum

Les travailleurs qui peuvent bénéficier d'une dispense pour l'exercice d'une activité salariée sont admis de plein droit au travail, pour autant que :

- Ils satisfont aux conditions énoncées pour l'application de la dispense ;
- La déclaration Limosa préalable (sauf s'ils en sont également dispensés) a été enregistrée ;
- La durée de leur séjour en Belgique n'est pas supérieure à trois mois consécutifs.

Les dispenses sont limitativement énumérées et varient d'une Région à l'autre. Il s'agit notamment des représentants commerciaux ayant leur résidence principale à l'étranger, de journalistes résidant à l'étranger ; des travailleurs employés par une société étrangère qui viennent en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe, les techniciens spécialisés pour des travaux urgents, etc. En Région Bruxelles-Capitale (uniquement), il s'agit aussi des ministres des cultes reconnus, des ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre ou personnel de direction, du personnel domestique accompagnant les touristes, etc.

²⁷ Si la Région habituelle du lieu de travail ne peut être déterminée, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au siège social de l'entreprise. Lorsque l'employeur ou l'entreprise bénéficiaire d'une prestation de service ne possède aucun siège social et aucune unité d'établissement en Belgique, l'autorité régionale compétente est celle où le ressortissant d'un pays tiers exercera ses activités.

Base légale : Les travailleurs qui sont admis de plein droit au travail pour une période de maximum trois mois sont repris aux articles suivants :

- Art. 16, Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018.
- Art. 15, Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.
- Arrêté Royal du 9 juin 1999, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

Formalités supplémentaires à accomplir : La déclaration Limosa préalable, éventuellement.

Attention ! Si la nature de l'emploi fait l'objet d'une dispense pour un séjour de travail de moins de trois mois, une demande de permis unique est, par contre, requise pour plus un long séjour.

2. Permis de travail B pour trois mois maximum

Une demande d'autorisation de travail pour trois mois maximum est nécessaire pour le travailleur dans la situation suivante :

- Il n'a pas la nationalité belge, suisse ou celle d'un pays de l'Espace Économique Européen ;
- Il souhaite exercer une activité professionnelle salariée pour une période de moins de 90 jours ;
- Il ne bénéficie pas d'une dispense l'autorisant à exercer cette activité pour la période visée .

Dans ce cas, le travailleur pourra, par le biais de son employeur introduire une demande d'autorisation de travail sous la forme d'un permis de travail de type-B. L'introduction de la demande d'autorisation de travail ne vaut demande d'autorisation de séjour. Si le droit de séjour de l'étranger est subordonné à une autorisation ou à un permis, il faudra demander un droit de séjour auprès du poste diplomatique compétent. C'est une demande séparée qui peut être faite en parallèle de la demande de permis de travail.

La demande sera introduite par l'employeur ou son mandataire auprès de la Région compétente : la Région du lieu de travail²⁸ du travailleur. L'autorité régionale sera seule impliquée dans la prise de décision puisque seule une décision sur l'autorisation de travail est nécessaire. Une autorisation de travail sera délivrée à l'employeur.

²⁸ Si la Région habituelle du lieu de travail ne peut être déterminée, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au siège social de l'entreprise. Lorsque l'employeur ou l'entreprise bénéficiaire d'une prestation de service ne possède aucun siège social et aucune unité d'établissement en Belgique, l'autorité régionale compétente est celle où le ressortissant d'un pays tiers exercera ses activités.

Les principes généraux encadrant la délivrance d'autorisation de travail aux ressortissants d'un État tiers restent d'application pour une demande de permis B de trois mois maximum . Certaines catégories font également l'objet d'une procédure de demande simplifiée .

Le travailleur pourra alors se rendre en Belgique, éventuellement muni d'un visa court séjour. Il devra se présenter auprès de l'administration communale dans les trois jours ouvrables suivants son arrivée, il obtiendra alors une Annexe 3, sauf s'il loge dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs, par exemple un hôtel.

Document de séjour : Autorisation de séjour de courte durée. Éventuellement, Annexe 3.

Étendue de l'accès au marché du travail : Accès limité, les informations relatives à l'autorisation de travail sont reprises dans l'autorisation d'occupation délivrée par la Région. Cette autorisation ne vaut que (1) dans les conditions indiquées (pour un employeur donné et pour une fonction donnée) et que (2) si elle est assortie d'une autorisation de séjour valable. Par conséquent, si le permis de travail est délivré pour trois mois mais que le visa n'est valable que pour quinze jours, la personne ne pourra pas travailler plus de quinze jours.

Formalité supplémentaire à accomplir : La déclaration Limosa préalable, éventuellement.

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.
- Arrêté Royal du 9 juin 1999, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

III. Législation

Législation fédérale en matière de séjour :

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

Législation fédérale en matière d'emploi (lié à la situation de séjour) :

Loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 8 juin 2018.

Arrêté Royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

Règlementations des entités fédérées pour l'occupation des travailleurs étrangers :

Flandre

Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018.

Wallonie

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.

Région de Bruxelles-Capitale

Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'autorisation de travail pour les activités menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de travailleur saisonnier, de chercheur, de stagiaire, de volontaire, ou dans le cadre de la carte bleue européenne, *M.B.*, 4 juin 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique, *M.B.*, 25 septembre 2018.

Communauté germanophone

Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

(Communauté germanophone) Arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 8 juillet 2019.

(Communauté germanophone) Arrêté du Gouvernement du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 27 juin 2018.

V. Liens utiles

Région Bruxelles-Capitale

<https://economie-emploi.brussels/permis-unique-permis-travail>

Région wallonne

<https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail.html>

Région flamande

<https://www.vlaanderen.be/fr/travailler/autorisation-doccupation>

Communauté germanophone

<http://www.ostbelgienlive.be/>